



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/56
SEANCE DU JEUDI 3 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le trois septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

PRÉSENTS : - **Mme LEFEBVRE**, Maire,

- **Mme PRADES, M. RELINGER, Mme GRIGNON, M. MEBAREK, Mme PICARD, M. DEVENDEVILLE**, adjoints au Maire,

- **Mme CREGUT, Mme IZARET, Mme AUDREN, M. THIRY, M. LEON, Mme RIVIÈRE, Mme CARMENT, M. PAROT, M. AUBRY, Mme MEBTOUCHE (arrivée au point 4), M. HORENT, M. TRAORÉ, M. MISIEWICZ**, Conseillers municipaux.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : **Mme VIJOUX** donne pouvoir à **M. RELINGER**,
M. FRISE donne pouvoir à **M. MEBAREK**,
M. MACHERAK donne pouvoir à **Mme PICARD**,
Mme FAUVEL, donne pouvoir à **Mme CARMENT**.

ABSENTS EXCUSÉS : **M. ARNAUD, Mme LEFAUT, Mme CELIN**.

ABSENTS NON EXCUSÉS :

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents : 20

Nombre de suffrages exprimés : 24

Date de convocation : 28 août 2026

Date d'affichage : 28 août 2026

Mme RIVIÈRE Emilie et M. AUBRY Noël ont été nommés au poste de Secrétaire de Séance.

DESIGNATION DE DEUX DELEGUES A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION
DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)

La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine a été créée par la délibération communautaire n°2026.3.15.87 en date du 1^{er} juin 2026.

Cette dernière prévoit la désignation par les communes d'un titulaire et d'un suppléant parmi les membres du Conseil municipal.

Les communes sont appelées à désigner leurs représentants par voie de délibération en leur Conseils municipaux, conformément aux dispositions légales en vigueur pour permettre de constituer la commission.

Conseil municipal du 3 septembre 2026

Délibération n° 2026-56 – Désignation de deux délégués à la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) de la CAMVS

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

CONSIDERANT que Rubelles fait partie des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine (CAMVS) ;

CONSIDERANT que le Maire est membre de droit des commissions mises en place par la CAMVS ;

CONSIDERANT qu'il revient à la CAMVS de mettre en place la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) ;

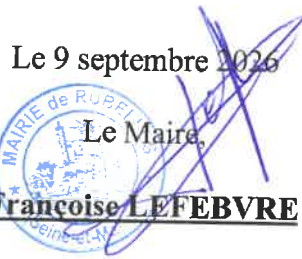
CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Rubelles de désigner deux représentants délégués qui appartiennent à la majorité du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DESIGNÉ :

- 1 Titulaire : Madame Françoise LEFEBVRE,
- 1 Suppléant : Monsieur Laurent THIRY.

comme les représentants délégués de la commune de Rubelles à la CLETC mises en place par la CAMVS.

Le 9 septembre 2026
Le Maire,

Françoise LEFEBVRE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Conseil municipal du 3 septembre 2026

Délibération n° 2026-56 – Désignation de deux délégués à la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) de la CAMVS